

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

Mme Dessus, Mme Untermaier, Mme Delaunay et Mme Bruneau

ARTICLE 45 QUINQUIES

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre d'un syndicat mixte de parc naturel régional ne peut adhérer à un syndicat mixte de pôle rural d'aménagement et de coopération dès lors que ces syndicats ont le même périmètre géographique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les domaines d'intervention des pôles ruraux d'aménagement et de coopération (PRAC) recouvrent l'ensemble des missions des parcs naturels régionaux (PNR). La gouvernance et le cadre de leur action sont quasiment identiques à ceux des PNR, sans avoir le niveau d'ambition de ces derniers, qui sont classés par décret à l'issue d'un processus exigeant de co-construction concertée d'un projet de territoire fondé sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine et des paysages.

Tel que rédigé en l'état actuel du projet de loi, l'article 45 *quinquies* risque d'aboutir à une superposition de PRAC et de PNR sur un même territoire, et donc à une complexification du paysage institutionnel, avec à la clé une déstabilisation des PNR qui constituent aujourd'hui un outil efficace de préservation des espaces naturels et de développement des territoires ruraux.

Le présent amendement a ainsi pour objet la non superposition des périmètres des pôles ruraux d'aménagement et de coopération avec ceux des parcs naturels régionaux.